



**RÈGLEMENT TARIFAIRE
CONCERNANT LA GESTION DES DÉCHETS
DE LA COMMUNE MIXTE DE VAL TERBI**

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
Terminologie.....	3
CHAPITRE PREMIER : PERSONNES ASSUJETTIES.....	3
Principe.....	3
Personnes assujetties à la taxe de base.....	3
Exonérations.....	3
CHAPITRE II : MONTANT DES TAXES.....	3
Taxe de base.....	3
Adaptation de la taxe de base.....	5
Taxe de base dans des cas particuliers.....	5
TVA.....	5
Perception des taxes.....	5
Mise à disposition gratuite de sacs taxés.....	5
CHAPITRE III : ABROGATION, ENTRÉE EN VIGUEUR.....	6
Abrogation des dispositions antérieures.....	6
Entrée en vigueur.....	6

REGLEMENT TARIFAIRE CONCERNANT LA GESTION DES DÉCHETS DE LA COMMUNE MIXTE DE VAL TERBI

Terminologie Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE PREMIER : PERSONNES ASSUJETTIES

Principe **Article premier** Les frais de tri, de collecte, de transport et d'élimination des déchets collectés par la Commune sont régis par le principe de la couverture des frais. Ceux-ci sont financés par la perception d'une taxe de base et de taxes spéciales (art. 14 et 15 du Règlement communal concernant la gestion des déchets).

Personnes assujetties à la taxe de base **Art. 2** Sont assujettis à la taxe de base :

- les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la Commune, dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit leur 19 ans ;
- les personnes propriétaires de résidences secondaires dans la Commune ;
- les sociétés à but non lucratif propriétaires de locaux destinés à la location et/ou à un débit de boissons ;
- les commerces et entreprises sis dans la Commune, avec ou sans personnalité juridique (industries, entreprises artisanales, bureaux, magasins, cabinets médicaux, salons de coiffure, etc.) ;
- les restaurants (hôtels, bars, autres débits de boissons) ;
- les établissements médico-sociaux (EMS) ;
- les exploitations agricoles ;
- les crèches, garderies et UAPE.

Exonérations **Art. 3** Sont exonérées de la taxe de base :

- les personnes placées dans un établissement médico-social ou dans une institution ;
- les personnes en étude ou en apprentissage qui séjournent hors de la localité durant la semaine, pour autant qu'elles présentent une déclaration de domicile l'attestant.

CHAPITRE II : MONTANT DES TAXES

Taxe de base **Art. 4** Le Conseil communal fixe annuellement la taxe de base par équivalent habitant (EH) entre Fr. 60.- et 120.-.

Art. 5 ¹ La taxe de base par équivalent habitant est prélevée par la Commune selon le mode de calcul ci-après :

a) personne physique	1	EH
b) résidences secondaires, résidences du camping	1	EH
c) bars à café et restaurants		
- jusqu'à 40 places	2	EH
- jusqu'à 60 places	3	EH
- plus de 60 places	4	EH
d) locaux de débit des sociétés à but non lucratif par local de débit	1	EH
e) hôtels (supplément sur tarif c)		
- jusqu'à 12 lits	1	EH
- 13 lits ou plus	2	EH
f) commerces, salons de coiffure, etc.		
- activité accessoire, sans surface de vente	1	EH
- jusqu'à 30 m ²	1,5	EH
- 31 à 60 m ²	2	EH
- 61 à 100 m ²	3	EH
- 101 à 150 m ²	4	EH
- 151 m ² et plus	5	EH
g) industries, artisans, garages et entreprises diverses		
- bas tarif	2	EH
- moyen tarif	3	EH
- haut tarif	4	EH

Le tarif g) est appliqué selon les calculs ci-dessous :

- Employés + (surface des planchers des bâtiments fermés divisée par 100)
- Echelle : 0 à 10 points = bas tarif; 11 à 25 points = moyen tarif; 26 et plus = haut tarif

h) exploitations agricoles		
- bas tarif	2	EH
- haut tarif	3	EH

Le tarif h) est appliqué selon le calcul ci-dessous :

- (employés X 6) + nombre d'UGB
- Echelle : 0 à 25 points = bas tarif; 26 et plus = haut tarif

i) bureaux, cabinets, banques, postes	2	EH
j) établissements médico-sociaux	8	EH
k) crèches, garderies	3	EH

² Les taxes mentionnées sous lettre a) ci-dessus peuvent être cumulées avec les taxes perçues sous lettres c) à i).

Adaptation de la taxe de base **Art. 6** ¹ Une réduction du montant de la taxe peut être décidée par le Conseil communal pour les personnes ou entreprises assujetties résidant hors de la zone de collecte.

² Une réduction ou une augmentation appropriée peut être appliquée à toutes catégories d'assujettis, à l'exception des personnes physiques, lorsque les taxes sont manifestement disproportionnées avec la quantité de déchets produits.

³ Le Conseil communal détermine la réduction et l'augmentation sur la base de critères objectifs.

Taxe de base dans des cas particuliers **Art. 7** Le Conseil communal fixe le nombre d'équivalents dans les cas particuliers et pour les catégories non prévues à l'article 5 ci-dessus.

TVA **Art. 8** La TVA est incluse dans le montant des taxes.

Perception des taxes **Art. 9** ¹ La facture des taxes est adressée à la personne physique ou morale qui en est la débitrice.

² Pour les bureaux, commerces, entreprises, exploitations agricoles, restaurants et autres établissements assimilables, la facture est adressée au gérant ou à l'exploitant qui en est également débiteur.

³ La taxe de base est perçue une fois par année civile. Elle est due au prorata de la durée du séjour dans la Commune et arrondie au mois entier. Le registre des habitants sert de base pour la facturation.

⁴ La facture vaut décision. Elle indique les voies de droit.

⁵ Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la Commune. Dès l'expiration du délai de paiement, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt moratoire en matière fiscale.

⁶ La recette communale est chargée de la perception.

⁷ Les taxes spéciales sont perçues de cas en cas par la recette communale pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets tels que les déchets encombrants, déchets produits lors de manifestations, déchets de chantier, etc., dans la mesure où la Commune se charge de leur élimination.

Mise à disposition gratuite de sacs taxés **Art. 10** Le Conseil communal détermine les allègements pouvant être octroyés aux personnes adultes souffrant d'incontinence, pour autant que celles-ci ne séjournent pas dans un établissement médico-social.

CHAPITRE III : ABROGATION, ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation des dispositions antérieures

Art. 11 Le présent règlement tarifaire abroge toute autre disposition antérieure.


Entrée en vigueur

Art. 12 Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement tarifaire dès son approbation par le Délégué aux affaires communales.

Ainsi décidé par le Conseil communal de Val Terbi le 30 octobre 2018.



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL


Michel Brahier
Président


Catherine Comte
Secrétaire

Ainsi adopté par le Conseil général de Val Terbi le 20 novembre 2018

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL


Martin Clerc
Président


Esther Steullet
Secrétaire

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après la publication dans le Journal officiel du 5 décembre 2018.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale


Catherine Comte

Approuvé par le Délégué aux affaires communales :
(Veuillez laisser en blanc SVP)

Approuvé
sans réserve
Delémont, le 17 JAN. 2019
Délégué aux affaires communales



**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50

f +41 32 420 58 51

secr.com@jura.ch

Delémont, le 17 janvier 2019/jb/2936

APPROBATION

No 2936 Commune mixte de Val Terbi – Règlement concernant la gestion des déchets et règlement tarifaire y relatif

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par le Conseil général de Val Terbi le 20 novembre 2018, sont approuvés par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur des présents règlements dans le Journal officiel.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



Copie : Juge administratif
Office de l'environnement